



Les chefs d'établissement d'enseignement supérieur sont tenus de veiller personnellement à l'application stricte de ces dispositions réglementaires.

la circulaire n° 222 du 21 juillet 1977 stipule que « tout étudiant détenteur d'un diplôme de graduation ne peut s'inscrire en vue de préparer un autre diplôme de graduation avant l'expiration d'un délai minimum de cinq (05) années ».

L'article 10 de l'arrêté 719/du 03 novembre 2011 stipule que « l'étudiant titulaires de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national ».

En particulier, il y a lieu de rappeler les dispositions suivantes :  
L'inscription des bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur est régie par une réglementation prenant en charge tous les cas de figure.

Objet : Inscription à un diplôme de graduation

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement d'enseignement

Direction de la Formation  
Supérieure Gradué  
N° 527 /D.F.S.G/2012

30 JUL. 2012

الجامعة الجزائرية  
مجلس التعليم العالي  
2012 / د. ف. س. ج. / ..... رقم

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE